

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALE

SERVICE DES ETUDES ET DE LA
DOCUMENTATION

N° 176 MFB/SG/DGI/DELF/SE

REGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS CULTUELLES

IMPOTS	CHAMP D'APPLICATION	EXONERATIONS	OBLIGATIONS	ECHEANCE
IMPOT SUR LES REVENUS (IR) (Art. 01.01.01 à 01.01.25)	Revenus réalisés à Madagascar par les personnes physiques ou morales dont revenus réalisés par les établissements de vente et de prestations des missions religieuses, églises, associations culturelles, association reconnues d'utilité publique ainsi que les organismes assimilés (Prix payé par le bénéficiaire ou le client équivaut à celui du marché concurrentiel)	Revenus réalisés par les missions religieuses, églises associations culturelles, association reconnues d'utilité publique ainsi que les organismes assimilés si affectation exclusive au financement des activités à caractère éducatif, culturel, culturel, social, environnemental ou d'assistance au développement économiques (participation des bénéficiaires dérisoires par rapport à la prestation reçue)	Obligations communes : -Dépôt état financier et conservation de pièces comptables au moins 10ans Obligations particulières Activités non lucratives : -Dépôt d'un rapport d'activité -Tenue de comptabilité suivant SMT Activités imposables : -Païement acompte *par semestre si CA < 200 M°Ar *par bimestre si CA >200M°Ar -Païement de l'impôt -Tenue de comptabilité : *REELLE si CA >200M°Ar *SMT si CA <200M°	Avant 15 Mai si exercice coïncide avec année civile ou dans le quatre mois après la date de clôture si exercice différent de l'année civile
TVA (Art. 06.01.01 à 06.01.27 bis)	Ventes des marchandises et des prestations de service à titre habituel si CA >200M°Ar (coût semblable au marché ou prix de pleine concurrence)	Ecolages	-Dépôt mensuel de déclaration et paiement du montant éventuel de TVA -Tenue de comptabilité réelle	Mensuel : avant le 15 du mois suivant
IMPOT SUR LES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (IRSA). (Art.01.03.01à 01.03.23)	Revenus au titre d'un emploi salarié, indemnité de toute sorte, remboursement et allocations forfaitaires aux dirigeants, pensions alimentaires, rentes viagères, complément de salaire perçu en numéraire, avantage en nature	Pensions, rentes viagères et toutes allocations permanentes ou temporaires perçues en réparation des dommages, indemnité de retraite, cantine, frais médicaux	-Retenue à la source de l'impôt sur le salaire mensuel de chaque employé -Dépôt de déclaration accompagnée d'un état nominatif des salaires -Païement de l'impôt :	Si déclarant non assujetti à la TVA : par semestre *Décembre à Mai : avant 15 juin *Juin à novembre : avant 15 décembre Si Entité soumise à la TVA : mensuel et avant le 15 du mois suivant

IMPOTS	CHAMP D'APPLICATION	EXONERATIONS	OBLIGATIONS	ECHEANCE
IMPOT FONCIER SUR LES TERRAINS (IFT) (Art.10.01.01 à 10.01.10)	Terrains non bâtis	-Terrains gratuitement : affectés à des œuvres gratuites à caractère médical ou social ou utilisés à l'enseignement ou à l'exercice du culte -Terrains employés à usage industriel ou commercial par les propriétaires ou par des tiers à titre gratuit ou onéreux -Terrains formant dépendances des bâtiments n'excédant pas 20 Ares	-Déposer au niveau de la Commune du lieu de la situation de l'immeuble une déclaration écrite indiquant la situation des terrains, la superficie par nature ou affectation les noms et prénoms des locataires ainsi que le montant du loyer -Paiement du montant de l'IFT	Avant le 15 octobre de chaque année Dans les trois mois à partir de la date de notification de l'avis d'imposition (art. 20.01.01-alinéa 2)
IMPOT FONCIER SUR LES PROPRIETES BATIES (IFPB) (Art.10.02.01 à 10.02.13)	Terrains bâtis Terrains employés à usage industriel ou commercial par les propriétaires ou par des tiers à titre gratuit ou onéreux	-Immeubles gratuitement : affectés à des œuvres gratuites à caractère médical ou social ou utilisés à l'enseignement ou à l'exercice du culte -Les constructions nouvelles, les reconstructions, les additions de construction (pendant 5ans à compter de l'année d'achèvement)	-Déposer au niveau de la Commune du lieu d'implantation de l'immeuble une déclaration écrite sur imprimé fourni par la commune indiquant les noms et prénoms de s locataires, la consistance des locaux loués, la consistance des locaux occupés par le déclarant, les noms et prénoms des occupants à titre gratuit et la consistance des locaux qu'ils occupent Paiement du montant de l'IFPB	Avant le 15 octobre de chaque année Dans les trois mois à partir de la date de notification de l'avis d'imposition (art. 20.01.01-alinéa 2)

AUTRES OBLIGATIONS

NIF et CIF (Art.20.05.01)

- En cas de consolidation des états financiers et de rapport d'activités au niveau central de la circonscription: NIF et carte CIF uniques pour la circonscription
- Ou un NIF et une CIF pour chaque démembrement

DECLARATIONS DES SOMMES IMPOSABLES (Art 20.06.12)

- Sommes visées : commissions, courtages, ristournes, vacations, rémunérations de travaux immobiliers, de sous-traitance, de tâcheronnage, de transport, de rémunérations habituelle (location etc.), occasionnelle de prestation de service, montant des marchandises achetés pour la propre consommation du déclarant
- Personnes astreintes à cette obligation :
 - ❖ Si état financier et rapport d'activité consolidés : déclaration à faire au niveau central
 - ❖ Si état financier et rapport d'activité ou NIF par démembrement : déclaration à faire par l'intéressé lui-même
- Calendrier de dépôt : avant le 1^{er} mai de l'année suivante.

AMENDE ET PENALITES

- Non dépôt : IFT& IFPB (Art. 20.01.52.2) : 10.000Ar, autres impôts, droits et taxes 100.000Ariary (Art. 20.01.52)
- Intérêt de retard : 1% par mois (Art 20.01.53)
- Insuffisance, inexactitude, omission ou minoration etc : IR et IRSA : 40%, TVA : 80%,(Art 20.01.53) Déclaration des sommes imposables : 0,5% (Art 20.01.56.16)

CONTENTIEUX

IFT et IFPB : dépôt de réclamation dans le trois mois à compter de la date de notification de l'avis d'imposition (art. 20.02.14-alinéa 4)

Antananarivo, le **12 6 MARS 2010**

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



TAZAFY Armand
Inspecteur des Impôts